

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 21 novembre 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale.

Du 3 novembre 2014

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale.

Du 3 novembre 2014

NOR I N T J 1 4 2 5 0 9 5 A

Texte abrogé :

À compter du 15 novembre 2014 : Arrêté du 10 septembre 2010 (JO n° 215 du 16 septembre 2010, texte n° 15 ; signalé au BOC 44/2010 ; BOEM 110.3.5) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.3.5

Référence de publication : JO n° 263 du 14 novembre 2014, texte n° 35 ; signalé au BOC 59/2014.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3225-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue des élections des représentants du personnel à certaines instances consultatives relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le comité technique de la gendarmerie nationale, institué auprès du directeur général de la gendarmerie nationale, a compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des composantes de la gendarmerie nationale, mentionnées à l'article R. 3225-4 du code de la défense.

Article 2

Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Le vote pour l'élection des représentants du personnel composant ce comité technique peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 août 2014 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 10 septembre 2010 portant création d'un comité technique spécial auprès du directeur général de la gendarmerie nationale est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

D. FAVIER.